

Accord portant création de la Commission paritaire de validation des accords conclus par les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances dépourvues de délégué syndical

Le présent accord a pour objet de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission paritaire de validation des accords conclus par les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances dépourvues de délégué syndical.

Article 1 : Missions de la commission

Dans le cadre des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du Code du travail, la Commission a pour mission de valider les accords collectifs conclus avec les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégué syndical.

Ces accords conclus avec les élus du personnel ne peuvent porter que sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords sur les modalités de consultation et d'information du comité d'entreprise en cas de licenciement économique de dix salariés ou plus, mentionnés à l'article L. 1233-21 du Code du travail.

La Commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. La Commission n'exerce pas de contrôle d'opportunité des accords qui lui sont soumis.

Article 2 : Saisine de la Commission

La saisine de la Commission est caractérisée par la transmission de l'accord collectif par l'entreprise. L'accord doit être adressé en lettre recommandée avec Accusé de Réception au secrétariat de la Commission accompagné des copies des pièces suivantes :

- Procès verbal d'organisation des dernières élections de représentants du personnel ;
- Courrier informant les organisations syndicales de l'ouverture de négociations aux fins de conclusion d'un accord dans le cadre de l'article L.2231-21 du code du travail.

Article 3 : Organisation de la Commission

3-1 : Composition

La Commission comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs. Le représentant suppléant ne peut voter que si le représentant titulaire est empêché.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs doivent faire connaître par écrit au secrétariat de la Commission le nom de leurs représentants.

Tout membre empêché de participer à une réunion de la Commission peut se faire représenter par un membre désigné par son organisation syndicale auquel il donne pouvoir à cet effet.

3-2 : Présidence

Les réunions de la Commission sont présidées par le Président de la Commission paritaire de branche.

Le Président assure la préparation et la tenue des réunions.

3-3 : Secrétariat

La Commission est domiciliée au siège de la CSCA, 91, rue Saint Lazare 75009 Paris, qui en assure le secrétariat.

Les missions du secrétariat consistent à :

- assurer la transmission et la réception de tous documents entrant dans son champ d'intervention et de compétence,
- présenter aux membres de la Commission une note d'analyse juridique des accords transmis,
- établir les procès-verbaux de validation ou de non validation des accords transmis,
- d'une manière générale, assurer le bon fonctionnement administratif de la Commission dans le cadre du présent accord et des décisions et orientations fixées par la Commission elle-même.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten initials 'YS' in blue ink.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 4 : Fonctionnement de la Commission

4-1 : Réunions de la Commission

La Commission se réunit dès qu'elle a les pièces visées à l'article 2 et au plus tard dans les 2 mois suivant la transmission d'un accord collectif pour validation.

4-2 : Décisions de la Commission

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés.

La Commission émet un procès verbal de validation ou de non validation de l'accord collectif qui lui a été transmis. Ce n'est qu'en cas de non validation de l'accord collectif transmis, que le procès verbal sera motivé.

La Commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les 4 mois suivant sa saisine. A défaut et conformément à l'article L. 2232-21 du Code du travail, l'accord est réputé avoir été validé.

Si la Commission décide de ne pas valider l'accord, il est réputé non écrit.

Article 5 : Dépôt des accords validés par la Commission auprès de l'administration

Afin d'entrer en vigueur et en application de l'article L. 2232-28 du Code du travail, les accords collectifs validés par la Commission paritaire de branche doivent être déposés auprès de l'autorité administrative compétente, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de validation de la Commission.

Article 6 : Réunions préparatoires

Au titre de sa participation à la Commission Paritaire de validation, chaque salarié - mandaté par son organisation syndicale représentative au plan national – bénéficie d'une demi-journée de réunion préparatoire par réunion de la Commission paritaire de validation.

Article 7 : Indemnisation des membres de la Commission

Les conditions de remboursements de frais et de maintien de rémunération des représentants

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "MS", "AC", "G", "LH", and "P".

Handwritten signature in blue ink.

syndicaux participants aux réunions de la Commission paritaire de validation sont déterminées à l'annexe 1 de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances relative au règlement intérieur de la commission paritaire.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet le lendemain de la publication au journal officiel de son arrêté d'extension pris par le ministre du travail. A défaut, d'extension cet accord ne sera pas applicable.

Article 9 : Champ d'application/Publication/Extension/Durée

Le champ d'application du présent accord est celui défini par le titre I de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002.

Il est conclu pour une durée de deux ans.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail. Ces formalités seront exécutées par la CSCA.

Les parties conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris en huit exemplaires, le 17 décembre 2012

Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),
91, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

Alexis MORICHO



Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence 75009 Paris,

Daniel SCHEFFER



Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

V. Kas  Daniel
cf


Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Fillol, 92800 PUTEAUX

C. BENZELMI 

E. VELLUET 

Pour la Fédération Nationale C.G.T. des Personnels des Secteurs Financiers (Assurance - Banque -
Crédit), Case 537, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil cedex,

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
28, rue des Petits Hôtels, 75010 Paris,

Jean SALOMON 

A. PRADO 

G. PRADO 